

CHAPITRE 1 : LES PRINCIPES

Le présent règlement intérieur est régi par le Code de l'Education.
Il apporte notamment des garanties en ce qui concerne :

- le respect des principes de laïcité,
- la liberté d'information et d'expression,
- le devoir de respect,
- la protection contre toutes les agressions,
- l'apprentissage de la responsabilité par les élèves



Le Collège est un établissement d'enseignement public qui dispense les apprentissages définis nationalement. Il contribue à donner aux élèves une culture générale, le goût d'apprendre et de s'informer, à les préparer à leurs responsabilités de citoyens, à développer leur esprit critique. En expliquant et en valorisant les missions de l'enseignement et le nécessaire respect du règlement intérieur, les parents ou les représentants légaux sont partie prenante de la scolarité de leurs enfants.

CHAPITRE 2 : LES RÈGLES DE VIE

Article 2-1 : Organisation et fonctionnement

2-1.1 Accueil des publics non scolaires

Hormis les élèves et le personnel, toute personne doit se présenter à la loge du collège et faire enregistrer son identité sur un registre prévu à cet effet. L'accès des personnels et du public se fait par l'allée de la Caravelle.



2-1.2 Horaires : lundi, mardi, jeudi, vendredi en journée ; mercredi matin

MATIN :	cours	ouverture de la grille	APRÈS-MIDI :	cours	ouverture de la grille
M1	8H30 – 9H25	8h15 – 8h30	S1	13H05 – 14H00	12h55 – 13h05
M2	9H30 – 10H25	9h20 – 9h30	S2	14H05 – 15H00	13h55 – 14h05
Récréation	10H25 – 10H38	10h22 – 10h40	Récréation	15H00 – 15H13	14h55 – 15h15
M3	10H40 – 11H35	11h35 – 11h40	S3	15H15 – 16H10	
M4	11H40 – 12H35	12h35 – 12h40	S4	16H15 – 17H10	16h05 – 16h15
			S5	17H10 – 18H 05	17h05 – 17h10

À la seconde sonnerie, les élèves doivent être en salle de classe. Les sorties ne sont pas d'usage pendant le cours.

2-1.3 Accueil des élèves

- L'accès des élèves se fait par la grille « élèves », côté passerelle, donnant sur la cour. Les élèves doivent **présenter leur carnet de liaison** et éteindre leur téléphone pour entrer au collège.
- Lorsque la **grille est ouverte**, les élèves ont **l'obligation d'entrer** dans le collège. En cas de retard, et seulement lorsque la grille élève est fermée, l'élève rentre par la rue de la Caravelle, et se rend directement à la Vie Scolaire pour faire enregistrer son retard.

2-1.4 Accès par la loge – les vélos, trottinettes



- Les entrées et sorties par la Loge sont interdites aux élèves sauf sur autorisation pour une situation particulière.
- Les élèves véhiculés utilisent les espaces dédiés et **doivent utiliser un antivol**.

2-1.5 Carnet de liaison

- Le carnet de liaison est l'outil de communication privilégié entre le collège et les représentants légaux de l'élève. Il doit être **complété, vérifié et signé régulièrement**.
- Chaque élève doit être en possession du carnet de liaison qui lui a été remis gratuitement au début de l'année. Il doit être **maintenu propre** et lisible et comporter obligatoirement une **photo récente**.
- En cas de perte, de détérioration, la famille sera tenue de se procurer rapidement un nouveau carnet auprès du service de vie scolaire au prix fixé par le Conseil d'Administration, en fournissant une demande écrite.
- L'élève doit **présenter son carnet de liaison lors de son entrée dans le collège**
- En cas d'oubli, l'élève recevra une fiche de liaison journalière et il sera convoqué en heure de retenue ultérieurement.

2-1.6 Emploi du temps

Les élèves doivent se soumettre aux horaires d'enseignement définis par leur emploi du temps (semaine A-B,...). Les aménagements en temps réels sont consultables sur l'ENT, à défaut, sur le carnet.

L'absence à 1 heure de cours sera comptabilisée comme une demi-journée d'absence sur le bulletin trimestriel.

2-1.7 Mouvements interclasses



- A la première sonnerie de chaque heure, de demi-journée et de fin de récréation, les élèves se rendent **directement** devant leur salle de cours et se rangent devant la salle en attendant le professeur.
- Lors des déplacements interclasses les élèves rejoignent la salle de classe du cours suivant **directement**.

2-1.8 Récréations

- Lors des récréations, les élèves doivent se rendre dans la cour sans détour, sauf en cas d'inscription au CDI.
- La récréation est un moment de détente dont sont exclues toutes formes de jeux à caractère dangereux ou violent. Le respect des biens et des personnes s'applique de la même manière qu'en salle de cours.

2-1.9 Matériels et locaux

- Le collège met à disposition des élèves et des personnels les locaux et des matériels qui doivent être respectés. Il en assure l'entretien.
- Toute dégradation pourra être sanctionnée et entraîner, le cas échéant. Une facturation à hauteur de la valeur de rachat à neuf.

2-1.10 Déplacements vers les installations extérieures

- Les déplacements durant le temps scolaire sont encadrés par un personnel du collège.
- Les élèves inscrits à l'Association Sportive se déplacent entre le collège et le lieu d'entraînement sous la responsabilité de leurs parents.
- Pour les sorties et voyages, organisés par l'établissement, la réglementation en vigueur au sein du collège reste valable et pourra être complétée par des chartes ou règlements spécifiques.

2-1.11 Régimes de sorties

Le régime de sortie est choisi par la famille pour l'année scolaire. Il détermine la présence des élèves dans l'établissement selon leur emploi du temps : tout élève quittera le collège à la fin de son dernier cours.

Régime externe	Régime demi-pensionnaire
L'élève sort après le dernier cours du matin.	L'élève sort après le dernier cours de l'après-midi.

Un élève demi-pensionnaire peut ne pas déjeuner au collège sur demande écrite exceptionnelle des responsables légaux. Dans ce cas, le repas ne sera pas déduit de la facture.

Aucune sortie pendant les cours n'est admise sans autorisation de la direction. Sur demande écrite (carnet de liaison ou mail) dûment motivée, un responsable légal doit venir chercher l'élève et signer une décharge de responsabilité.

Tout élève sortant de l'établissement sans autorisation sera sanctionné. La responsabilité de l'établissement n'est pas engagée dans le cas où un élève, déjouant la surveillance, quitterait le collège sans autorisation.

2-1.12 Soins et urgences



- L'infirmière présente à mi-temps, accueille et donne les premiers soins.
- Tout élève malade ou victime d'un accident, doit être accompagné par un camarade désigné par le professeur, à l'infirmerie ou à la vie scolaire. Une fois le malade confié à l'infirmière, l'accompagnateur rentre en classe. Le malade regagne le cours dès que l'infirmière le juge possible ; l'infirmière accompagne l'élève jusqu'à la classe.
- Selon l'état de santé de l'élève, l'infirmière ou la Vie scolaire prévient le Chef d'établissement et demande aux responsables légaux de le prendre en charge. Dans les cas très urgents ou dans l'impossibilité de joindre les familles, l'élève est conduit par les services compétents au lieu d'intervention jugé utile.
- Le port et l'usage de médicaments sont interdits sauf dérogation possible au vu d'une ordonnance et de la rédaction d'un PAI.

Article 2-3 : Sécurité

2-3.1 Les consignes de sécurité sont portées à la connaissance de tous par voie d'affichage.

2-3.2 Sont interdites les tenues destinées à dissimuler le visage, les tenues incompatibles avec certains enseignements (sciences, technologie, EPS...) et susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène. Le port de lentilles correctrices doit être impérativement signalé aux enseignants lors des séances de sciences et technologie.

2-3.3 Il est interdit de pénétrer dans les locaux à risques : atelier des agents, salle de préparation des sciences, cuisine, réserves et en règle générale dans tout lieu clos en l'absence d'un adulte.

2-3.4 Les élèves sont tenus de respecter le règlement spécifique pour pratiquer certaines activités ou fréquenter certains lieux (CDI, salles spécialisées, séances expérimentales, EPS ...)

2-3.5 L'introduction et le port d'armes (ou de tout objet jugé dangereux) sont interdits, l'élève s'expose à des sanctions lourdes. **Les sucettes pouvant être dangereuses (présence du bâton) et toute autre sucrerie présentant ce type de risque sont interdites.**

2-3.6 **Tout aliment pouvant causer du désordre dans l'établissement sera confisqué et la famille prévenue par téléphone pourra le récupérer dans la journée si elle le souhaite.**

2-3.7 Il est interdit de fumer ou vapoter dans l'enceinte de l'établissement. **Pour les mineurs, la loi interdit la possession de ce matériel.**

2-3.8 Il est interdit de consommer des boissons énergisantes dans l'établissement et de vendre quelque objet que ce soit.

CHAPITRE 3 : LE SAVOIR-ETRE ET LE VIVRE ENSEMBLE

Article 3-1 : Droits

3-1.1 Exercice des droits d'expression et de réunion

La liberté d'expression des élèves s'exerce par l'intermédiaire des délégués, auprès du chef d'établissement et du conseil d'administration. Les délégués peuvent se réunir en dehors des heures de cours mais pendant les heures d'ouverture du collège pour l'exercice de leur fonction. Ils le demandent au chef d'établissement la veille au moins. Tout affichage doit avoir obtenu l'autorisation préalable du Chef d'établissement.

3-1.2 Droit d'être protégé

Les adultes et les élèves ont le droit et le devoir d'être protégés. Toute atteinte physique, verbale, morale, sur un membre de la communauté éducative, sera passible de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice. De même, toutes les formes de discrimination seront combattues (circulaire 2009-068 du 20-5-2009).

Réseaux sociaux : les représentants légaux sont responsables des contenus numériques diffusés par leurs enfants mineurs. Il est rappelé que la loi sanctionne pénalement toute atteinte à l'image de la personne (blogs, photos, enregistrements, propos diffamatoires). En conséquence, les enregistrements sonores, photos, vidéos, sont interdits en dehors d'un usage pédagogique, encadré par un professeur.

Conformément à la législation en vigueur, le port de signes ou tenues par lesquels l'élève manifeste ostensiblement une appartenance religieuse n'est pas autorisé en établissement scolaire. En cas de méconnaissance de la législation en vigueur, le chef d'établissement organise un dialogue avec l'élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. Concernant le personnel, tout signe visible est interdit.

Article 3-2 : Assiduité

3-2.1 Gestion des absences et retards

Les élèves ont le devoir d'assister assidûment à tous les enseignements auxquels ils sont inscrits, aux horaires fixés par l'emploi du temps et avec le matériel prévu.

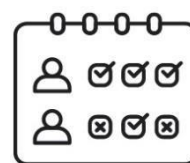
Un élève ne peut en aucun cas refuser :

- d'étudier certaines parties du programme de sa classe.
- d'accomplir les travaux écrits et oraux demandés par les professeurs ;
- de se soumettre aux modalités de contrôle de connaissances ;
- de se prêter aux examens de santé organisés pour lui.

Les responsables légaux doivent **prévenir** le collège de l'absence d'un élève.

Pour le retour en classe : un billet d'absence (rose) doit être rempli et déposé en vie scolaire ou un message explicatif doit être envoyé par l'ENT via le compte « parents ».

L'établissement a le devoir de lutter contre l'absentéisme en contrôlant l'assiduité des élèves et en informant les familles et les autorités des absences non justifiées ou dont le motif est non-recevable. Les familles sont avisées par téléphone, sans délai, des absences des élèves. Ces derniers doivent s'informer du travail réalisé en leur absence et se mettre à jour.



Ponctualité : les retards répétés pourront faire l'objet de punitions ou de sanctions selon qu'ils perdurent ou non.

3-2.2 Inaptitude d'EPS

Les responsables légaux ont la possibilité de faire part d'une inaptitude partielle ou totale **ponctuelle** relative à la pratique sportive à travers un écrit. L'élève doit se présenter au professeur d'EPS avec ses affaires. Les activités seront aménagées en conséquence et si le professeur décide de ne pas prendre l'élève en cours, il avertit la vie scolaire. Pour les inaptitudes accompagnées d'un certificat médical les détaillant, la famille doit faire une demande écrite. Le professeur d'EPS, pourra permettre à l'élève de s'absenter du collège pendant cette période, selon le régime de l'élève. Cet aménagement sera valable à partir de son enregistrement sur l'ENT.

Article 3-3 : Respect

3-3.1 Respect d'autrui et du cadre de vie

Dans toutes les activités organisées par et au nom du collège, les élèves ont le devoir :

- de respecter l'ensemble des membres de la communauté, les locaux, le matériel mis à leur disposition et leur environnement,
- d'adopter une tenue appropriée : le port du couvre-chef à l'intérieur des bâtiments est interdit. De plus, il est important d'inviter les élèves à retirer leur manteau ou blouson quand ils sont en classe. En cas de difficulté, le CPE ou la Direction peuvent appeler la famille pour trouver une solution de rechange.
- de faire preuve de courtoisie par un comportement correct, de respecter les règles de la politesse.

3-3.2 Utilisation d'appareils multimédias et de communication



Le téléphone portable ou tout autre équipement terminal et de communications, d'enregistrement de son ou d'image **DOIT ETRE ETEINT**. Son utilisation est interdite à l'intérieur de l'établissement pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur. S'il est utilisé quand-même, l'appareil sera consigné et restitué à l'élève avant son départ du collège. Les récidives seront traitées avec la famille.

Cette interdiction ne s'applique pas aux équipements que les élèves porteurs de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser. L'élève pourra également, sur autorisation de la Direction ou du CPE, appeler sa famille si la situation le justifie. Les usages pédagogiques des outils numériques, lorsqu'ils sont encadrés par un membre de la communauté éducative et menés à des fins éducatives, peuvent être autorisés.

3-3.3 Usage des biens personnels

Les élèves doivent veiller sur leurs affaires. Il est prudent de ne rien laisser de précieux à l'intérieur du cartable, de même que dans les casiers. Il est déconseillé d'apporter des objets fragiles, de valeur ou convoités (confiseries...) dans l'établissement, y compris dans les vestiaires lors des séances d'EPS. **Le collège ne peut être tenu responsable du vol ou de la disparition des biens personnels**. Dans son sac, l'élève doit avoir tout le matériel de travail attendu **tout au long de l'année**.

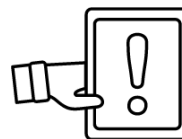
CHAPITRE 4 : LA DISCIPLINE

Le respect des règles de vie énoncées précédemment est capital pour installer une situation d'apprentissage positive.

Article 4-1 : Les punitions

Elles concernent des manquements mineurs dans les obligations des élèves et des perturbations dans la vie de classe ou de l'Etablissement. Il s'agit de :

- la remarque verbale,
- la remarque écrite ou l'observation notée sur le carnet de l'élève,
- devoir supplémentaire signé des parents et par le chef d'établissement,
- demande d'excuses orales ou écrites,
- retenue d'une heure ou plus pendant le temps d'ouverture de l'établissement,
- l'exclusion de cours. Le professeur remplit l'avis d'exclusion et fournit un travail à réaliser en vie scolaire. Les documents seront confiés à l'accompagnateur. L'élève exclu(e) sera reçu par le CPE, puis les professeurs échangeront avec ce dernier pour l'éventuelle suite à donner et réfléchir ensemble sur le travail éducatif à mettre en place,
- retenue le mercredi après-midi,
- mesures de réparation.



Article 4-2 : Les sanctions (art R. 511-13 du code de l'éducation)

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens, et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles sont décidées par le Chef d'Etablissement ou le Conseil de Discipline.

Échelle des sanctions dans l'Établissement :

- avertissement
- blâme
- mesure de responsabilisation
- exclusion temporaire de la classe (1 à 8 jours) avec présence obligatoire au collège
- exclusion temporaire de l'Établissement ou de l'un de ses services annexes (demi-pension) (1 à 8 jours)
- exclusion définitive de l'Établissement ou de l'un de ses services annexes.

Ces dernières sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Toute sanction fera l'objet d'un dialogue entre la famille et l'établissement.

Le Conseil de Discipline, réuni sur l'initiative du Chef d'Établissement, peut prononcer toutes les punitions et sanctions prévues au présent Règlement Intérieur. Il peut seul prononcer les exclusions définitives.

Le non-respect d'une punition ou d'une sanction entraîne l'application d'une punition ou d'une sanction supérieure. Un registre des sanctions est tenu par le secrétariat de direction.

Article 4-3 : La commission éducative (art. R. 511-19-1 du code de l'éducation)

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

La commission éducative, présidée par le chef d'établissement ou son représentant, comprend l'adjoint au chef d'établissement, la CPE, un professeur (le professeur principal), et toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

La commission éducative se réunit en fonction des besoins, à la demande de l'un des membres auprès du chef d'établissement.



Article 4-4 : Les mesures positives d'encouragement

Des mesures d'encouragement peuvent être prises pour valoriser l'élève :

- commentaire écrit par tout personnel du collège dans la page du carnet intitulée « mérites et progrès ».
 - encouragements, compliments ou félicitations sur le bulletin trimestriel.
 - appréciation personnalisée sur le bulletin concernant l'investissement de l'élève dans l'Établissement.
 - demande d'engagement d'un élève sur des objectifs précis en termes de comportement, y compris face au travail.
- Cet engagement prend la forme d'une fiche de suivi hebdomadaire.

CHAPITRE 5 : LES RELATIONS ENTRE LE COLLÈGE ET LES FAMILLES



5-1 Renseignements concernant les familles

Les familles communiquent à l'établissement leurs coordonnées (adresse, numéro de téléphone, courrier électronique...) lors de l'inscription de l'élève ainsi que les changements éventuels en cours d'année. Les parents séparés sont tenus de signaler à l'établissement leur situation à l'égard de l'autorité parentale, ainsi que toute modification d'état civil (fournir le justificatif au secrétariat).

Les parents doivent veiller à maintenir les renseignements personnels (numéros de téléphone) à jour. Ainsi, dès qu'une modification est effectuée celle-ci doit être communiquée immédiatement au collège et reportée dans le carnet de liaison.

Dans le cadre des activités facultatives, l'assurance est obligatoire (responsabilité civile et assurance individuelle au titre des dommages subis).

5-2 Rencontres

Outre les rencontres organisées avec les professeurs, les parents peuvent demander un rendez-vous ou être sollicités par le personnel du collège par le biais du carnet de liaison ou de l'ENT (Environnement Numérique de Travail). Tout au long de l'année scolaire, les parents d'un élève peuvent être reçus pour faire le point sur le plan disciplinaire et/ou les résultats scolaires de leur enfant.

De même, les personnels du pôle médico-social : l'infirmière, l'assistante sociale et la psychologue de l'éducation nationale peuvent être sollicités en fonction de la nature des besoins individuels.

5-3 Résultats scolaires

Le suivi des résultats scolaires et de la scolarité (notes, retards, absences ...) est communiqué aux responsables légaux par consultation de l'ENT 77. Un bulletin trimestriel sera soit expédié à la fin de chaque période soit remis aux responsables légaux lors d'un entretien.

5-4 Associations de parents d'élèves

Les associations de parents d'élèves représentées au CA disposent d'une boîte électronique destinée à recueillir la correspondance qui leur est adressée (adresse mail diffusée en début d'année).

5-5 Aides financières

- Les bourses nationales sont attribuées sur demande à l'issue d'une campagne qui débute en septembre.
- Les fonds sociaux : ils sont destinés à aider les familles qui éprouvent des difficultés financières. Une commission présidée par le chef d'établissement arrête une décision d'aide selon les critères retenus par le conseil d'administration.

CHAPITRE 6 : LE SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE



Le Règlement départemental de la restauration scolaire définit les conditions générales et les modalités de fonctionnement du service de restauration des collèges publics de Seine et Marne. Chaque élève souhaitant déjeuner à la demi-pension, ainsi que son représentant légal, doivent prendre connaissance de ce règlement et s'engager à le respecter. Ce document est consultable en version numérique sur le site du Département (www.seine-et-marne.fr), ou en format papier auprès de l'administration du collège.

Par ailleurs, le Règlement départemental est précisé et complété par des dispositions particulières approuvées par le Conseil d'Administration du collège. Ces dispositions sont intégrées sur la fiche d'inscription à la demi-pension et consultables en format papier auprès de l'administration du collège.

La demi-pension est un service spécial rendu aux familles. Il est organisé dans l'établissement les lundi, mardi, jeudi et vendredi pendant la période scolaire entre 11h35 et 13h15.

Signature des Représentants Légaux :

Signature de l'Élève :

.....

.....

Pour mémoire, l'inscription dans l'établissement vaut acceptation du règlement intérieur.